courtier aux termes de laquelle l'assureur avait sans équivoque manifesté son intention de ne pas payer quoi qu'il arrive.

II – Application

Pour la commodité de l'exposé, on distinguera la gestion de MMA et celle d'AXA.

A) Sur la gestion de MMA

1°) La gestion du sinistre dommages ouvrage

Pour cet aspect du litige, on examinera plus particulièrement le refus par MMA de procéder au remplacement pur et simple des panneaux isolants défectueux fabriqués par Plasteurop, alors que MMA avait assuré avant la SMABTP la responsabilité civile de ce fabricant et avait ainsi une parfaite connaissance des circonstances de fait. Les panneaux Plasteurop ont généré un nombre considérable de sinistres bien connus des assureurs, et un contentieux tout aussi abondant dans lequel étaient impliquées les sociétés d'assurance (cf. en dernier lieu Cass. Ass. plen. 26 janvier 2007. RGDA 2007.369, note Karila ; Civ. III, 25 avril 2007. RGDA 2007.647, note Karila).

Il est rappelé pour mémoire que l'assurance de dommages obligatoire régie par les articles L. 242-1 et A. 243-1, Annexe II du Code des assurances, a été conçue par le législateur :

- comme une assurance de préfinancement dispensant l'assuré de préfinancer le coût de réparation des désordres.
- pour ce faire comme une assurance devant indemniser rapidement l'assuré, pour éviter une aggravation des désordres et des pertes d'exploitation consécutives.
- comme une assurance indemnisant complètement l'assuré, sans franchise.
- l'assureur ayant indemnisé son assuré faisant son affaire personnelle de son recours subrogatoire contre les constructeurs et fabricants responsables et leurs assureurs de responsabilité (sur tous ces points, cf. notamment Bigot et Périer, Risques et assurances construction. ed. Argus 2007, p. 207 et s).